

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure - HA03 Entretien de haies arborescentes - LINEA_09 Campagne 2018 PAEC Penzé BR_PEEA_HA03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'**assurer un entretien des haies arborescentes de plus de 12-ans** situées sur les territoires bocagers. Ces haies sont en grande partie **vieillissantes et en voie de dépérissement**. Il existe actuellement un très grand risque de disparition de ces haies, par manque d'entretien ou au contraire sur-entretien.

Ces haies sont caractérisées par la présence d'**arbres de haut jet soumis à l'émondage partiel ou total, ou conduits en cépées, et/ou d'arbustes**. Ces caractéristiques sont obtenues et maintenues grâce à une **intervention d'entretien manuelle peu fréquente** mais chronophage dont le résultat procure de nombreuses aménités environnementales.

Cette conduite de haie permet en effet un développement des différentes strates dans la haie et améliore les conditions micro-climatiques de la parcelle qu'elle borde, protégeant ainsi les sols, les troupeaux et les récoltes des excès climatiques. Ces haies contribuent efficacement au stockage de carbone (objectif climat).

Ce type de haie constitue un écosystème, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Il permet également le maintien des arbres vieux et d'accueillir des arbres en devenir par une sélection précise lors des phases d'entretiens.

Cette biodiversité favorise la lutte biologique contre les ennemis des cultures au sein des parcelles attenantes.

L'état sanitaire des arbres est amélioré par des techniques d'intervention douces, raisonnées et la non propagation du parasitisme contrairement au passage systématique et répété d'outils

mécaniques de taille latérale.

La mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien de ces haies par des méthodes spécifiques (choix et objectif des haies à entretenir, périodicité, raisonnement du prélèvement en bois, logique de régénération des arbres, préservation des jeunes plants) permet un entretien réfléchi et pertinent qui assure le renouvellement et la pérennité de ces haies, contrairement aux méthodes mécaniques rapides qui tendent à se répandre et dont le seul objectif est de contenir la haie dans un volume minimal par rapport à l'utilisation des parcelles agricoles voisines et qui empêche à long terme leur régénération et leur pérennité (suppression de tous les jeunes plants en devenir, donc non renouvellement, risques sanitaires importants par transport d'agents pathogènes par les outils et coupes mal réalisées).

Les modalités particulières d'entretien des haies visées par cette mesure consistent à intervenir sur les linéaires avec une récurrence de l'ordre de la dizaine d'années grâce à un entretien sélectif adapté à chaque arbre, arbuste par une **intervention manuelle** permettant notamment:

- de sélectionner les arbres d'avenir,
- de rajeunir les cépées,
- de préserver les jeunes repousses,
- de réaliser des coupes de qualité sans risque pour leur avenir de maladies ou de pourrissement les arbres.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement d'un montant de **0,70 €** par mètre linéaire engagé.

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement ;

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2018). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la

conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 : Conditions relatives à l'éligibilité des haies

Les haies éligibles sont des haies adultes de plus de 12 ans, de type taillis, futaie ou taillis sous futaie relevant de la définition de la haie au titre de la BCAE7.

Ces haies doivent être composées essentiellement d'espèces locales.

Une attestation signée du porteur PAEC devra être fournie au moment de l'engagement afin de déterminer que le linéaire de haies engagé répond bien aux conditions d'éligibilité de cette mesure. (se reporter à la note de l'autorité de gestion MAEC n°2017_01)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2018.**

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2018**, première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après)

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion. Entretien pied à pied et manuel ¹	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mars ²	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre de taille et leur périodicité : au moins 10 % des haies engagées chaque année pour atteindre 50 % en 3 ^{ème} année et 80 % en 4 ^{ème} année.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions. Factures éventuelles si prestation. Contrôle visuel	Réversible	Secondaire	Totale

1 Voir précision dans le plan de gestion (cf § 6.2)

2 Sauf dérogation pour milieux particuliers tel que précisé dans le plan de gestion (cf § 6.2)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés³	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	

³ Sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier **le jour du contrôle** se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacun des éléments linéaires engagés, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'élément engagé tel que repéré dans le plan de gestion)
- la date de l'intervention (jour mois année)
- Intervention sur les strates ligneuses : date(s), matériel utilisé, modalités
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

6-2 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles .

- x le type de taille : **entretien pied à pied, manuel (épareuse et lamier interdits)**.
- x **Les obligations portent sur les 2 côtés de la haie engagée.**
- x Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : éclaircie, abattage, émondage/étêtage, élagage, taille de branches basses.
- x Pour les cépées et arbustes : Éclaircie recépage et/ou balivage, taille de branches basses
- x La **période d'intervention**, définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies, va **du 1^{er} novembre au 31 mars**.
Une anticipation des travaux pourra être réalisée **à partir du 1^{er} septembre** sur des milieux particuliers (zones humides, marais,...) et **sera identifiée dans le plan de gestion**
- x Préservation du lierre: il ne sera pas systématiquement supprimé (zone de refuge et source de nourriture). Son emprise pourra être éventuellement limitée sur les arbres jeunes ou affaiblis.
- x L'intervention sur une haie ne demande pas obligatoirement une intervention systématique sur tous les individus présents.
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, etc. Les arbres morts seront maintenus dans les haies (protection de la faune), à condition qu'ils ne présentent pas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.
- x Il est nécessaire de mettre en œuvre les pratiques permettant la bonne repousse de la haie (interdiction de brûlage, de pâturage , de piétinement des animaux, de passage de l'épareuse sur les repousses et/ou entre les arbres...).